

Décembre 2013

ARCUR



Modification des statuts de l'Association des Résidents de la Cité Universitaire du Rabot (ARCUR)

Texte proposé en première lecture au CA du 13/11/2013 puis
validé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2013

Révision proposée par MENOUD Priscillia, NEUFSELLE Simon et DA COSTA Sophie

Note explicative

Cette proposition de modification des statuts est issue d'une réflexion commune d'un groupe de travail formé de :

- MENOUD Priscillia, Présidente de l'ARCUR
- NEUFSELLE Simon, Responsable évènements et laveries Esclangon
- DA COSTA Sophie

basée sur les premiers travaux de :

- DEPREZ Guillaume, Vice-président en 2011
- DEGHIN Clément, Responsable bibliothèque en 2011
- FLENET Timothé, Secrétaire adjoint en 2011

Ce groupe de travail a été formé afin de, d'une part répondre aux demandes formulées par certains adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire du début de l'année 2011-2012 et d'autre part de pallier à toute remise en cause future de la validité de ce texte par la présence de vice de forme ou de procédure.

A chacune des modifications apportées, l'intention des auteurs a été de clarifier les différentes dispositions et de corriger les incohérences rencontrées.

Note : Les modifications apportées à des articles existants sont précisées par des annotations incluses dans le textes et indiquées par la mise en forme suivante. Ces annotations ne font pas partie du texte proposé.

Par ailleurs, les auteurs proposent de compléter les présents statuts par un règlement intérieur général. Cet ajout permet une simplification des statuts et limitera le besoin de les modifier trop régulièrement, évitant une procédure longue et fastidieuse. Ce règlement intérieur général a donc pour objet d'apporter de la flexibilité à notre organisation. Il contient les éléments d'organisation de l'ARCUR et précise plus en détails son fonctionnement (dates des élections, modalités d'adhésion, modalités de remboursement, etc.)

Note : Les différents éléments renvoyant au règlement intérieur général sont indiqués par la mise en forme suivante.

Ce texte ainsi que le règlement intérieur général y étant lié ont été validés à l'unanimité lors du conseil d'administration du 13 novembre 2013. Une réunion de présentation publique a été organisée afin de confronter le texte aux attentes des adhérents, puis a été voté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du jeudi douze décembre deux mille treize (12/12/2013).

Le groupe de travail

Ajout du paragraphe suivant :

L'association des résidents de la cité universitaire du Rabot, composée de toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts, forme par les présentes une association conformément à la loi du premier juillet 1901. Les statuts sont établis de la manière suivante :

Chapitre 1 : L'association

Art 1. DENOMINATION

La dénomination est : Association des Résidents de la Cité Universitaire du Rabot.

Les dénominations suivantes peuvent être utilisées ci-après dans ce document et dans le règlement intérieur général :

- ARCUR : Association des Résidents de la Cité Universitaire du Rabot, aussi dénommée « l'association »
- AG : Assemblée Générale
- CA : Conseil d'Administration
- RIG : Règlement Intérieur Général
- RC : Règlement intérieur d'un Club
- CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

Art 2. OBJET DE L'ASSOCIATION

Fusion des articles 2 et 6 des précédents statuts car objet identique

Ajout de « et gérée » dans la ligne suivante

L'association ARCUR est créée et gérée par et pour les résidents de la cité universitaire du Rabot. Elle a pour but de :

- Défendre les intérêts de tous les adhérents auprès de l'administration
- Animer les activités culturelles et la vie collective de la résidence
- Représenter ses adhérents auprès des autres associations

Dans la ligne suivante, « prestations » remplace « services » dans les anciens statuts

- Fournir différentes prestations aux étudiants de la résidence

Art 3. SIÈGE

Ajout de l'adresse exacte du siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à la résidence universitaire du Rabot, 11 rue Maurice Gignoux, 38031 GRENOBLE cedex, France.

Art 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Art 5. COMPOSITION

Suppression des membres d'honneur dans la première phrase, directement ajoutés plus loin.

L'association se compose de :

a. Membres actifs

Sont considérés comme tel les étudiants résidents au Rabot s'étant acquittés de leur cotisation annuelle de 15€.

b. Membres d'honneur

Modification de la notion de membre d'honneur pour correspondre à la disposition habituellement rencontrée dans les associations. L'ex membre d'honneur dans les précédents statuts devient membre extérieur.

Les membres d'honneur sont nommés par le CA et sont pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont des membres actifs à part entière et ne sont pas tenus de résider au Rabot

c. Membres extérieurs

Toute personne n'étant pas résident au Rabot et désirant adhérer à l'association doit en faire la demande auprès du bureau qui choisira de l'accepter ou pas. Les membres extérieurs sont des membres actifs à part entière. Cette disposition revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être généralisée.

Art 6. REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Ajout de l'article suivant, définissant le RIG

Les présents statuts se voient associé le texte d'un règlement intérieur général (RIG), qui détermine les détails d'exécution desdits statuts et le fonctionnement de l'association.

Ce RIG est soumis à l'approbation de l'AG, ainsi que ses modifications éventuelles. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire après validation par le conseil d'administration et jusqu'à ce qu'il ait été présenté à l'AG, et deviendra définitif après son agrément par celle-ci.

Art 7. MODALITÉS D'ADHESION

Ajout de l'article définissant les modalités d'adhésion. Par modalités d'adhésion sont entendues : les formalités à remplir. Le prix de la cotisation n'est pas concerné et reste défini dans les statuts conformément à la législation en vigueur.

Les modalités d'adhésion sont fixées par l'article 2 du règlement intérieur général.

Art 8. RESPECT D'AUTRUI ET PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Article non modifié (anciennement article 7 des précédents statuts)

L'association regroupe en son sein tous les membres actifs sans distinction d'appartenance politique, religieuse, sociale ou ethnique. L'ARCUR et ses membres dirigeants ne doivent pas faire valoir d'appartenance politique, confessionnelle ou ethnique dans les activités de l'association.

Tout membre de l'association est tenu au respect d'autrui (autres membres, responsables de

l'association, bénévoles, etc) et des valeurs promues par l'association. Tout manquement caractérisé à cette obligation pourra être sanctionné.

Art 9. RESSOURCES – COTISATION

Les fonds de l'ARCUR sont principalement issus des cotisations des membres, des subventions, des recettes des activités organisées et des dons éventuels.

Reformulation du paragraphe sur la cotisation et ajout des dates pour plus de précision sur la période de validité de la cotisation.

La cotisation est annuelle et s'élève à 15€. Elle est valable pour l'année universitaire durant laquelle elle est réglée, soit du premier septembre (01/09) au trente-et-un août (31/08).

Les privilèges qu'offre cette carte sont laissés à l'évaluation du CA et sont fixés dans l'article 3 du RIG.

Art 10. DÉMISSION ET RADIATION

Ajout de « de l'ARCUR » dans la phrase ci-dessous :

- La qualité de membre et/ou de responsable de l'ARCUR se perd par :
 - a. démission adressée au président de l'association
 - b. décès
 - c. non-paiement de la cotisations
 - d. perte de la qualité de résident, sauf disposition statutaire
 - e. exclusion prononcée par le conseil d'administration

Chapitre 2 : Fonctionnement et administration

Art 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Ajout de l'article définissant les AG ordinaires

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres actifs. Elle est publique, mais le vote est réservé aux membres de l'association.

L'AG se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire de début d'année est organisée selon les modalités définies à l'article 5 du RIG.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, et est affiché publiquement au sein de la résidence universitaire au moins une semaine à l'avance.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer un contrôleur de gestion, issu de l'AG, et le charger de faire un rapport sur la gestion de l'équipe en place (article 23).

Modification pour que tous les membres du bureau soient directement élus par l'AG (y compris les adjoints qui l'étaient par le CA dans les anciens statuts) afin de simplifier la mise en place du bureau et du CA pour l'année.

Elle approuve les comptes de l'exercice, et pourvoit à l'élection du nouveau bureau (président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint) à la majorité des votes exprimés pour chacun des postes.

Elle confère au CA ou à certains des membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour par les membres selon les modalités définies dans l'article 15 du RIG.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Les détails concernant le vote par procuration sont donnés dans l'article 4 du RIG.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un vote à bulletin secret et à la majorité des voix exprimées. La validité de cette assemblée générale n'est pas soumise à un quorum.

Vu les taux d'absentéisme très importants lors des réunions, l'absence de quorum pour la validité d'une AG nous semble nécessaire afin d'éviter de mettre l'association dans l'incapacité de prendre des décisions.

Le vote à main levée peut être utilisé si l'unanimité des membres votants présente ce mode de scrutin.

L'AG annuelle du mois d'octobre est souvent longue, du fait de la présentation générale de l'association aux nouveaux membres et de l'exposition des bilans de l'équipe sortante. La mise en place d'un vote à bulletin secret pour chacun des six postes du bureau peut sembler lourde dans certains cas, notamment si un seul candidat se présente à un poste. Il nous semble donc judicieux de pouvoir procéder à un vote à main levée, sous réserve de l'acceptation de ce mode de scrutin par l'ensemble des votants présents.

Art 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Ajout de l'article définissant les AG extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle doit décider de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens ou de la fusion avec toute autre association de même objet ou de la validation d'une modification des statuts ou de la dissolution complète du bureau ou encore quand elle doit procéder à l'élection de membres du bureau en cas de démission ou de candidature en cours d'année à un ou des poste(s) non-pourvu(s).

Les modalités concernant la convocation et l'organisation de cette AG, le règlement de l'ordre du jour et son affichage sont les mêmes que pour une AG ordinaire.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Les détails concernant le vote par procuration sont donnés dans l'article 4 du RIG.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un vote à bulletin secret et à la majorité des voix exprimées. La validité de cette assemblée générale n'est pas soumise à un

quorum.

Le vote à main levée peut être utilisé si l'unanimité des membres votants présent plébiscite ce mode de scrutin.

Art 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe délibératif permanent de l'association. Il est composé des responsables des clubs de l'association, de leur adjoint éventuel et des membres du bureau pour la durée de leur mandat.

Suppression des 2 assemblées (votante et non votante) ; cette disposition était inutile car les CA sont publics. Ajout du caractère public des réunions du CA.

Les missions du CA sont notamment (énumération non limitative) :

- a. définir les lignes d'action générales de l'association

Suppression de la mission d'élection des adjoint du bureau, élus dorénavant par l'AG

Ajout de « et les dépenses associées » dans la ligne ci-dessous

- b. voter les projets de l'association et les dépenses associées
- c. assurer la surveillance de la gestion des membres
- d. veiller à l'application du RIG et des différents règlements des clubs de l'association
- e. intervenir dans toute décision à caractère important pour le fonctionnement et la pérennité de l'association
- f. par ailleurs le CA a tout pouvoir pour statuer sur une sanction prononcée à l'encontre de l'un des membres de l'association, la valider si celle-ci est légitime, ou encore pour prendre l'initiative d'appliquer une sanction.

Ajout de précisions sur les modalités de convocation des CA

Le CA se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation d'un membre du bureau ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les adhérents.

Un ordre du jour est établi par le secrétaire ou son adjoint en fonction des demandes faites par les membres du CA. Le secrétaire est aussi en charge de désigner un président de séance.

Les réunions du CA sont obligatoires pour ses membres. Ceux-ci doivent justifier leurs absences et prévenir le secrétaire à l'avance. En cas d'absence justifiée, un membre empêché peut donner délégation à un autre membre du CA au moyen d'un pouvoir écrit.

Les modalités concernant les procurations sont définies dans l'article 4 du RIG.

Un membre peut cumuler jusqu'à deux absences non justifiées, à la troisième il sera démis de ses fonctions sans délibération.

Les votes de cette assemblée se font à bulletin secret à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité d'un vote, la voix du président est prépondérante. Les résultats du vote sont consignés dans le procès verbal établi par le secrétaire à l'issue de la séance.

Le vote à main levée peut être utilisé si l'unanimité des membres votants présent plébiscite ce mode de scrutin.

Les réunions du CA pouvant être très longue et les votes nombreux, le vote à bulletin secret alourdit

les procédures, parfois inutilement. Il nous semble donc judicieux de pouvoir procéder à un vote à main levée, sous réserve là encore de l'acceptation de ce mode de scrutin par l'ensemble des votants présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le secrétaire ou son adjoint ainsi que par le président de séance.

Pour être valide, une délibération du CA doit réunir au minimum un quorum d'un tiers de ses membres, comprenant un représentant de la présidence et un représentant de la trésorerie.

La nécessité d'un quorum lors de délibération paraît essentielle, du fait de l'importance de nombre de décisions prises en CA. Si le quorum n'est pas obligatoire à la tenue d'un CA qui peut se réunir uniquement pour faire des bilans par exemple, il est requis pour toute délibération.

Les redondances concernant les exclusions sont transférées dans l'article 17.

Art 14. PROCES-VERBAUX

Remontée de cet article qui suit désormais les articles sur les AG et le CA.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président de séance et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président de séance et par le secrétaire

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Art 15. BUREAU

Remontée de l'article sur le bureau par soucis d'ordre logique dans les statuts

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un ou plusieurs trésoriers adjoints, d'un secrétaire général et de son adjoint. Il applique les décisions du conseil d'administration. Le bureau est élu par l'assemblée générale à la majorité relative des votes exprimés pour chacun des postes.

Les modalités de dépôt des candidatures (dates, aide, etc) sont fixées par les articles 6 et 7 du RIG, tout comme la période à laquelle se tient l'AG ordinaire de début d'année pour procéder aux élections annuelles (article 5 du RIG).

Suppression de la durée indéterminée des mandats car formule peu heureuse et peu claire. La reformulation suivante est proposée :

Les mandats des membres du bureau ont une durée de vie d'un an renouvelable.

Le bureau se réunit et délibère selon les modalités fixées par l'article 11 du RIG.

Fusion des articles concernant le bureau avec la mention suivante :

Le bureau peut suspendre toute activité au sein de l'association en cas d'anomalie importante de trésorerie, non-conformité aux statuts ou à la convention signée avec le CROUS, ou autre raison majeure. En cas de suspension, le bureau devra se réunir afin d'établir les modifications à effectuer. La suspension est valable jusqu'à régularisation de la situation.

Art 16. GRATUITÉ DU MANDAT

Ajout de l'article afin de préciser cette notion très importante qui précise l'objet même des associations.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur accord préalable du trésorier et sur présentation des justificatifs détaillés, conformément aux modalités fixées par l'article 9 du RIG.

Art 17. MOTION DE CENSURE – EXCLUSION

La motion de censure dont il est question dans cet article est à destination du mandat conféré à tout bénévole de l'association et concerne les responsabilités y étant associées (membre du bureau, responsable de club, barman, etc). Les sanctions et/ou l'exclusion d'un club prononcées à l'encontre d'un de ses utilisateur sont traitées dans l'article 24 ci-dessous.

Tout membre du bureau ou deux (2) membres du CA peuvent déposer une motion de censure (avec ou sans exclusion) à l'encontre du ou des mandat(s) conféré(s) à l'un des membres de l'association, y compris les membres dirigeants. Cette motion devra être confirmée par un vote du conseil d'administration aux 2/3 des bulletins exprimés, avec un quorum de la moitié du CA. De la même manière, la dissolution du bureau dans sa totalité par assemblée générale extraordinaire peut être demandée afin d'élire un nouveau bureau. La ou les personne(s) concernée(s) par la motion n'ont pas le droit de vote et doivent être convoquées au vote.

Les dispositions relatives à cette convocation sont précisées dans l'article 10 du RIG.

Chapitre 3 : Les membres du bureau et le contrôleur de gestion

Art 18. LE PRÉSIDENT

Rappel de la mention concernant l'élection du président :

Le président est élu par l'assemblée générale, conformément à l'article 11.

Reformulation des responsabilités du président, avec ajout de « devant l'assemblée générale » afin de s'assurer du respect de cette obligation :

Il représente l'association devant les organes extérieurs. Il est responsable de l'association devant l'administration de la résidence universitaire (CROUS) et devant l'assemblée générale.

Le Président ne gère pas la trésorerie et ne prend pas l'initiative des dépenses.

Il a à charge, avec le secrétaire, de faire respecter les dispositions statutaires et le règlement intérieur général.

En aucun cas la présidence de l'association ne saurait être laissée vacante. En cas d'absence du président et du vice-président, le CA choisit un nouveau président parmi les autres membres du bureau qui assurera la présidence par intérim le temps qu'une AG élise un nouveau président..

Il dispose d'un droit de veto sur les décisions du CA qui a pour effet de reporter les votes. Ce pouvoir peut s'exercer deux fois sur une même question, le second veto entraînant automatiquement la démission du président et le report de la décision à une date ultérieure à l'application effective de la démission.

Le président est en devoir d'assumer les fonctions du secrétaire si le poste n'est pas pourvu.

L'ajout de cette mention se base sur le fait que le poste de secrétaire n'est pas une obligation légale alors que certaines des fonctions qui sont les siennes le sont (tenue du registre spécial par exemple). Le président a donc le devoir d'assumer cette charge si le poste de secrétaire n'est pas pourvu.

Suppression de la capacité de substitution universelle car le principe est amplement discutable et remet en cause la légitimité des responsables élus.

Précision ci-dessous concernant les modalités de destitution du président.

La destitution du président est soumise au préalable à une motion de censure, comme détaillé dans l'article 17.

La démission du président doit être posée par écrit selon les modalités définies à l'article 8 du RIG

Art 19. FORMALITÉS

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Art 20. LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est élu par l'assemblée générale, conformément à l'article 11.

Les modalités de destitution et de démission du vice-président sont les mêmes que celles du président.

Suppression de la mention concernant l'absence d'aide pour la campagne du vice-président car déjà explicité dans l'article 7.

Le vice-président exerce les fonctions de présidents lorsque, pour une raison quelconque, ce dernier n'est pas en mesure de les exercer.

Modification de la mention suivante, anciennement « En cas d'absence ou de démission du vice-président, il est remplacé par un membre du bureau choisi par le CA » pour plus de flexibilité. Le poste de vice-président étant régulièrement non-pourvu, il semble important d'ouvrir ce choix à un membre du CA.

En cas d'absence ou de démission du vice-président, il est remplacé par un membre du CA choisi par le CA.

Et ajout de la mention suivante pour plus de clarté suite à la précédente :

En aucun cas le poste de vice-président ne peut être laissé vacant. Le conseil d'administration se doit d'en choisir un parmi ses membres au cas où l'assemblée générale ne parvient pas à l'élire, en cas de démission ou de destitution.

Art 21. LE TRÉSORIER

Le trésorier et son adjoint sont élus par l'assemblée générale, conformément à l'article 11.

Le trésorier est chargé de collecter tous les fonds des caisses de l'association ainsi que les cotisations. Il s'occupe de la gestion des comptes en banques.

Ajout de la mention suivante pour plus de précision :

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations de trésorerie et rend

compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur sa gestion. Le trésorier contrôle la gestion financière des trésoriers adjoints de l'association. Il est en retour contrôlé par le CA et par le contrôleur de gestion si celui-ci est nommé par l'AG (voir article 11).

Il a pour obligation de consigner par écrit toute opération d'encaissement ou de décaissement de l'association, et doit pouvoir présenter les documents justifiant ces opérations sur demande du CA ou le cas échéant du contrôleur de gestion.

Déplacement du plafond d'autorisation des dépenses par le trésorier dans le RIG afin d'apporter plus de flexibilité. La sécurité du contrôle des dépenses reste la même puisque le RIG est validé en AG.

Le trésorier est le seul apte à autoriser les dépenses sans vote préalable du CA. L'article 9 du RIG fixe le montant à partir duquel un vote du CA est nécessaire ainsi que les conditions d'application de cette prérogative. Certains éléments concernant les dépenses de l'association sont également précisés dans le RIG.

En cas d'absence ou de démission, il est remplacé par un des trésoriers adjoints désigné par le CA ou à défaut par un membre actif élu par le CA. Le trésorier dispose d'un droit de veto identique à celui du président.

Art 22. SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT

Le secrétaire et son adjoint sont élus par l'assemblée générale, conformément à l'article 11.

Ils se remplacent l'un et l'autre valablement, et sont chargés de sauvegarder les compte-rendus des conseils d'administration et des assemblées générales.

Ils sont chargés de :

- a. tenir le registre spécial prévu par la loi et d'assurer l'exécution des formalités prescrites, conformément à la loi du premier juillet 1901 ;

Toute association à l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts (L. 1er juill. 1901, art. 5 ; D. 16 août 1901, art 6).

Le registre spécial, permettra en tant que de besoin, aux autorités administratives ou judiciaires dès qu'elles en feront la demande, de suivre les événements statutaires et le fonctionnement de cette personne morale (D. 16 Août 1901).

Doivent figurer sur ce registre spécial, les mentions suivantes (loi du 1er juillet 1901, art 5 et 7, décret du 16 août 1901, art 3) :

- *Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,*
 - *les nouveaux établissements fondés,*
 - *le changement d'adresse du siège social,*
 - *les acquisitions ou aliénations du local destiné à l'administration et à la réunion de ses membres,*
 - *les modifications apportées aux statuts,*
 - *les dates des récépissés délivrés par la préfecture ou sous-préfecture lors du dépôt des déclarations modificatives.*
- b. établir les procès-verbaux des délibérations et d'en assurer la transcription sur les registres ;

- c. veiller sur la communication des réunions du bureau, du CA et des AG ;
- d. communiquer les convocations des réunions du bureau, du CA et de l'AG ;
- e. vérifier et faire respecter les dispositions statutaires et le règlement intérieur général avec le président ;
- f. d'établir les ordres du jour des CA et AG à l'aide des membres du bureau et à partir des propositions et demandes des autres membres, et de désigner un président de séance auquel ils transmettent l'ordre du jour ;
- g. assurer la gestion des bénévoles
- h. assurer la gestion des adhésions ou en confier la mission à un ou plusieurs membre(s) du CA.

Art 23. CONTROLEUR DE GESTION

Le nom doit être modifié car le titre de commissaire aux comptes est réservés aux professionnels détenteurs d'un diplôme d'état. Ajout de la définition de la durée de son mandat lors de sa nomination ainsi que de la précision concernant son droit de vote au CA.

Le contrôleur de gestion est choisi par l'AG parmi les membres actifs de l'association. Il a pour mission de contrôler les comptes, le travail des trésoriers, et la gestion financière du bureau. La durée de son mandat est fixée par l'AG lors de sa nomination.

- a. Il n'est pas membre du bureau mais a un droit de vote au CA sur la période de son mandat ;
- b. il a une mission de contrôle et non de gestion. Il n'entre pas en contact direct avec l'argent ;
- c. il a accès aux relevés de comptes en permanence et à tout document nécessaire à sa mission de contrôle
- d. il peut demander le vote de la suspension du trésorier lors d'une réunion extraordinaire du CA en cas d'anomalie de gestion ;
- e. dans le cas où la fraude serait établie par le CA et le contrôleur de gestion, le trésorier serait démis de immédiatement de ses fonctions. D'autres sanctions et/ou poursuites pénales peuvent s'ajouter à cette décision de suspension.

Chapitre 4 : Les clubs

Art 24. CLUBS

L'ARCUR fonctionne sur la base de clubs plus ou moins indépendants. Ceux-ci ont une organisation interne qui leur est propre mais sont partie inhérente de l'ARCUR. Ils doivent donc respecter les présents statuts et le règlement intérieur général associé que ce soit dans leurs modes de fonctionnement ou dans leurs règlements intérieurs de club (RC).

Ajout de nombreuses précisions concernant les clubs, les mandats des responsables, les élections de ceux-ci, les RC etc...

Chaque club est tenu de voter en interne un règlement intérieur du club (RC), en accord avec le RIG, validé ensuite par vote du CA. Toute modification de ce RC est également soumise à validation par le CA, et ne rentre en application qu'une fois cette condition remplie.

Dès l'élection annuelle d'un nouveau bureau, chaque club est tenu d'organiser une réunion afin de

procéder à l'élection du responsable et de son éventuel adjoint pour la nouvelle année et de définir avec tous les membres présents l'orientation générale du club pour l'année.

En aucun cas un club ne saurait exister et/ou proposer des activités et/ou prestations sans RC et sans responsable.

Les modalités concernant les candidatures aux postes de responsables sont précisées dans l'article 13 du RIG.

La durée du mandat d'un responsable de club est d'un an renouvelable.

L'élection des responsables des différents clubs est soumise à validation par le premier CA qui suit les réunions des clubs.

Toute démission d'un responsable doit être adressée au bureau, qui sera en charge d'organiser une réunion du club pour élire un nouveau responsable si l'ancien n'avait pas d'adjoint.

Afin de faciliter le fonctionnement d'une prestation de base de l'association, les responsables des laveries de chaque bâtiment ne sont pas élus mais nommés par le bureau parmi les différentes personnes se portant volontaires. Ils sont membre à part entière du CA et la durée de leur mandat est la même que pour tout responsable de club.

La gestion des membres d'un club est laissée à l'appréciation de son responsable, comme défini dans l'article 12 du RIG.

Les recettes issues des activités de ces clubs ne sauraient être conservées par ces derniers et sont collectées par le trésorier.

Ajout d'une ligne concernant l'ouverture d'un nouveau club sur la demande de membres de l'AG :

Toute création d'un nouveau club peut être sollicitée auprès du bureau selon les modalités définies dans l'article 12 du RIG.

Le CA a un droit de regard sur les activités de tous les clubs et se réserve le droit de suspendre leur activité par vote à la majorité.

Chapitre 5 : Pouvoirs du CROUS, modifications statutaires et dissolution de l'association

Art 25. POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Fusion des articles sans modification

L'administration du CROUS met à disposition de l'ARCUR les locaux qu'utilise celle-ci. Les membres de l'association sont donc tenus d'en prendre soin.

L'administration veille au respect et à l'application des statuts, et doit exiger que le président et sont vice-président en prennent connaissance.

L'administration de la résidence reprend toutes les clés des locaux de l'ARCUR en fin d'année, sauf clés relatives à la tenue d'un service minimum pendant l'été.

Art 26. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition des membres du CA ou à la demande de la majorité simple des voix exprimées du CA avec un quorum de 2/3 de votants.

Cette mention stipule que la proposition de modification statutaire par le CA à l'assemblée générale

peut se faire soit à l'unanimité du CA (« proposition des membres du CA » ci-dessus) soit en réunissant la majorité simple du CA réuni avec un quorum de 2/3 de votants en cas de désaccord

Modification de « désirant » par « demandant » dans la mention ci-dessous :

L'assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire afin de voter un amendement des statuts défendu par le CA ou quinze (15) adhérents. Chacun des membres demandant le vote de l'amendement des statuts devra transmettre au bureau une demande écrite décrivant plus en détails ces modifications.

Art 27. DISSOLUTION

Correction des modalités de dissolution : suppression de la contradiction entre la convention signée avec le CROUS et nos statuts sur la redistribution du matériel. Celui-ci doit être placé sous tutelle du CROUS.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet et comportant les 2/3 des adhérents. La liquidation des biens est alors le fait d'une commission désignée par l'assemblée générale. Ladite commission ne saurait en aucun cas redistribuer les biens aux membres ou à un bénéficiaire particulier, en accord avec les articles correspondants de la loi 1901. Les biens de l'ARCUR seraient placés sous tutelle du CROUS ou à défaut redistribués à d'autres associations.

Chapitre 6 : prêt du matériel et mise à disposition du Foyer

Art 28. PRÊT DU MATÉRIEL DE L'ASSOCIATION

L'emprunt de matériel appartenant à l'ARCUR se fait auprès du responsable du club concerné avec copie au trésorier qui décident ensemble de l'accepter ou non. Un chèque de caution est exigé pour le prêt. Le montant de ce chèque est fixé par le trésorier en fonction du matériel prêté dans la limite de la valeur de remplacement de l'objet. Seuls les membres de l'ARCUR peuvent bénéficier de ce service.

Des détails concernant les modalités de prêt de matériel sont donnés dans l'article 14 du RIG.

Art 29. MISE À DISPOSITION DU FOYER

Compte-tenu de l'importance de ce lieu et de la présence de matériels nombreux, la demande de mise à disposition du Foyer doit être adressée à son responsable avec copie au bureau, dans les délais prévus dans le règlement intérieur du Foyer. Le responsable et le bureau décident ensemble d'accepter ou non la demande.

La signature d'un chèque de caution d'un montant fixé par le RC du Foyer pour les frais de ménage est nécessaire. De plus, l'utilisation du local implique le respect du règlement intérieur en vigueur. Tout dégât constaté lors de la restitution du local sera à la charge du contractant.

Toute mise à disposition doit faire l'objet de la signature d'un contrat approprié fourni par le bureau.